Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE – 4ème BUREAU

Créteil, le - 3 JAN 2002

2002/08

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU *le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,*
VU *la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,*
VU *le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,*
VU *le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,*
VU *l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,*
VU *l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,*
VU *l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées*
VU *l'avis du comité de pilotage,*
SUR *proposition du Secrétaire Général,*

A R R Ê T E

Article 1er *: Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et son annexe et représentées sur le schéma de repérage joint en annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées aux tableaux ci-joints.*

Article 2 *: Les tableaux ci-joints complétant le présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.*

Article 3 *: Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.*

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 en annexes du présent arrêté.

Article 4 *: Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :*

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- *à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;*
- *à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.*

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable par les communes mentionnées ci-dessous :
ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.
A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable, à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies des communes concernées à compter de sa notification et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :
- *aux maires des communes concernées,*
- *au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses*
- *au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,*
- *au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,*
- *au Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,*
- *au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement (D.U.L.E),*
- *au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Président du Réseau Ferré de France,*
- *aux Directeurs de Région de la SNCF, Paris Rive Gauche, Paris Sud-Est, Paris-Est, Paris-Nord,*
- *au Président de la RATP.*

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Dominique BARTIER

Signé : Pierre MIRABAUD

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

VOIES FERREES INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-de-MARNE

ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002

Tableau complétant l'article 2

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ABLON SUR SEINE	Paris Austerlitz/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
ALFORTVILLE	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Maisons-Alfort et Créteil		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
ARCUEIL	RER B	en totalité		3	100 m	ouvert
BOISSY SAINT LEGER	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Sucy en Brie et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert
BONNEUIL SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Sucy en Brie		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert
BRY SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A4 (hors tunnel)	en totalité		3	100 m	ouvert
CACHAN	RER B	en totalité		3	100 m	ouvert
CHAMPIGNY SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Villiers		1	300 m	ouvert
	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
CHARENTON	Paris/Marseille et RER D	limite de Paris	Km 3,17	3	100 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	métro ligne 8 (hors tunnel)	en totalité		5	10 m	ouvert
CHENNEVIERES SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHOISY LE ROI	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Vitry		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert
	ligne RER C2	tronçon sur la commune d'Orly		3	100 m	ouvert
	ligne RER C2	en totalité		3	100 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Valenton		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D (dérivation)	tronçon sur la commune de Créteil		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D (dérivation)	en totalité		2	250 m	ouvert
CRETEIL	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Limeil et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D (dérivation)	en totalité		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	métro ligne 8 (hors tunnel)	en totalité		4	30 m	ouvert
	métro ligne 8 (projet)	en totalité		4	30 m	ouvert
	ligne TGV	tronçon sur la commune de Valenton		1	300 m	ouvert
	ligne TGV	en totalité		1	300 m	ouvert
FONTENAY SOUS BOIS	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A	en totalité		2	250 m	ouvert
	RER A2 (hors tunnel)	en totalité		3	100 m	ouvert
	RER A4 (hors tunnel)	en totalité		3	100 m	ouvert
GENTILLY	RER B	tronçon sur la commune d'Arcueil		3	100 m	ouvert
	RER B	en totalité		3	100 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Vitry		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert
JOINVILLE LE PONT	RER A2	tronçon sur la commune de Nogent		3	100 m	ouvert
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert
LIMEIL-BREVANNES	ligne TGV	tronçon sur la commune de Valenton		1	300 m	ouvert
	ligne TGV (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Bonneuil		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
MAISONS-ALFORT	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	Métro ligne 8 (hors tunnel)	en totalité		5	10 m	ouvert
MANDRES LES ROSES	ligne TGV	tronçon sur la commune de Santeny		1	300 m	ouvert
MAROLLES-EN-BRIE	ligne TGV	tronçon sur la commune de Villecresnes		1	300 m	ouvert
	ligne TGV (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
NOGENT SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A2 (hors tunnel)	en totalité		3	100 m	ouvert
ORLY	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		2	250 m	ouvert
	Orlyval	en totalité		3	100 m	ouvert
	RER C2	tronçon sur la commune de Thiais		2	250 m	ouvert
	RER C2	limite de commune Choisy le Roi/Orly	Km 11,290	3	100 m	ouvert
		Km 11,290	limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	2	250 m	ouvert
		limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	limite de commune Orly/Thiais	2	250 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
ORMESSON SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Sucy en Brie et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Bry		1	300 m	ouvert
	ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur les communes de Champigny et Fontenay sous Bois		1	300 m	ouvert
	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A4	en totalité		3	100 m	ouvert
RUNGIS	RER C2	tronçon sur la commune de Thiais		2	250 m	ouvert
	RER C2	en totalité		3	100 m	ouvert
SAINT-MANDE	RER A	tronçon sur la commune de Vincennes		2	250 m	ouvert
	RER A (hors tunnel)	en totalité		2	250 m	ouvert
SAINT-MAUR DES FOSSES	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	tronçon sur les communes de Champigny, Chennevières, Sucy en Brie, Ormesson et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	RER A2	tronçon sur la commune de Joinville le Pont		3	100 m	ouvert
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert
SAINT-MAURICE	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Maisons-Alfort et Charenton		1	300 m	ouvert
	RER A2	tronçon sur la commune de Joinville le Pont		3	100 m	ouvert
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SANTENY	Ligne TGV	tronçon sur la commune de Villecresnes		1	300 m	ouvert
	ligne TGV	en totalité		1	300 m	ouvert
SUCY EN BRIE	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Chennevières et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
THIAIS	RER C2	limite Orly/Thiais	Km 16,4	2	250 m	ouvert
		Km 16,4	limite Rungis/Thiais	3	100 m	ouvert
VALENTON	ligne TGV	tronçon sur les communes de Limeil et Créteil		1	300 m	ouvert
	ligne TGV	en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Choisy le Roi et Créteil		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Créteil		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLECRESNES	ligne TGV	tronçon sur les communes de Santeny et Marolles		1	300 m	ouvert
	ligne TGV	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune d'Orly et Ablon		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes d' Orly et Ablon		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER C2	tronçon sur la commune d' Orly		2	250 m	ouvert
	RER C2	en totalité		2	250 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Paris/Marseille et RER D	en totalité		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert
VINCENNES	RER A	tronçon sur la commune de Saint-Mandé		2	250 m	ouvert
	RER A (hors tunnel)	en totalité		2	250 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

VOIES FERREES INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE

ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002

TABLEAU COMPLETANT L'ARTICLE 2

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée du site propre la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHEVILLY-LARUE	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
	projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
CHOISY LE ROI	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
CRETEIL	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
FRESNES	projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	site propre sur la RN305	en totalité		5	10 m	ouvert
RUNGIS	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
	projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
SAINT-MAUR	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
THIAIS	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	site propre sur la RN305	en totalité		5	10 m	ouvert

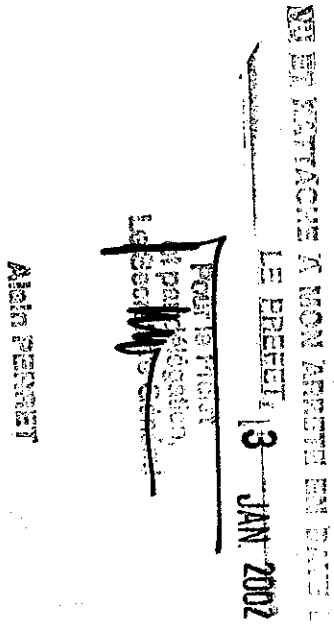
ANNEXE 2

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val de Marne

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la voie la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
BRY SUR MARNE	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		3	100 m	ouvert
FONTENAY SOUS BOIS	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		3	100 m	ouvert
LIMEIL	ligne TGV sur le département de l' Essonne	en totalité		1	300 m	ouvert
MANDRES LES ROSES	ligne TGV sur le département de la Seine et Marne	en totalité		1	300 m	ouvert
PERIGNY SUR YERRES	ligne TGV sur le département de la Seine et Marne	en totalité		1	300 m	ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		3	100 m	ouvert
RUNGIS	Orlyval sur le département de l' Essonne	en totalité		3	100 m	ouvert
VILLENEUVE SAINT GEORGES	ligne SNCF Paris/Marseille et RER D sur le département de l' Essonne	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLECRESNES	ligne TGV sur le département de l' Essonne	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	ligne SNCF Paris/Bâle sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		1	300 m	ouvert



Direction Départementale de l'Equipement

Val-de-Marne

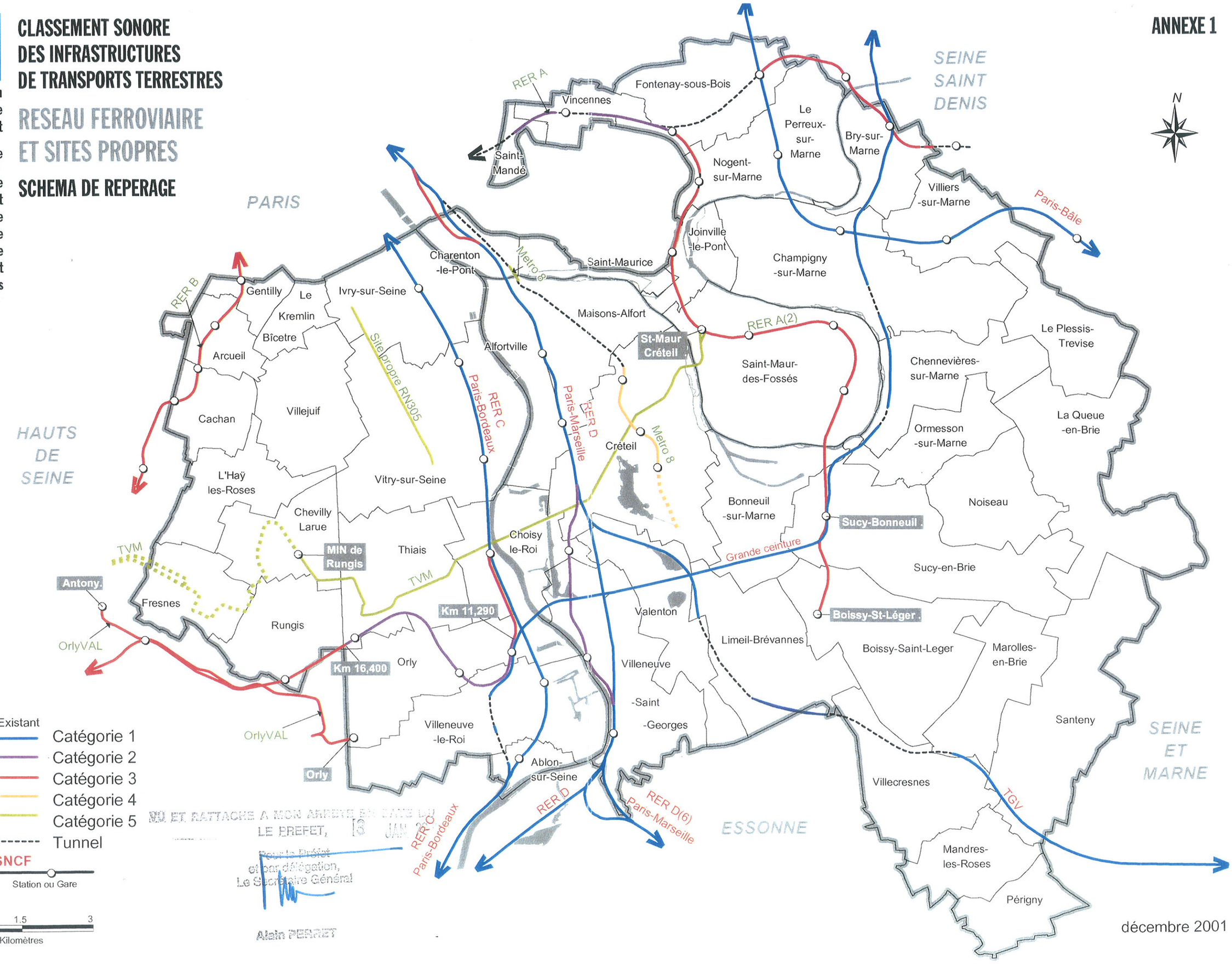
Service de l'Aménagement et de la Prospective Subdivision de l'Environnement et des Projets

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

RESEAU FERROVIAIRE ET SITES PROPRES

SCHEMA DE REPERAGE

ANNEXE 1



VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU
LE PREFET, 13 JAN 2

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain PERRET

décembre 2001